

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 27 OCT. 2025

Références : ENV-D- 25-492

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



SNC VS Energie

11 rue Principale
51320 Vatry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 de l'établissement SNC VS Energie implanté Kervoualch 29810 PLOUMOGUER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC VS Energie
- Kervoualch 29810 Ploumoguier
- Code AIOT : 0005517658
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC VS Energie exploite à PLOUMOGUER un parc éolien. Ce parc placé sous le régime de la déclaration dispose d'une déclaration de modification en date du 10 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Déclaration du 10/02/2020	Sans objet
2	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.2.	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3.	Sans objet
4	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.6.	Sans objet
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.7.	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.3.	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève les points suivants:

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les niveaux de bruits suite au bridage acoustique préconisé par le dernier rapport sur les mesures de bruits,
- l'exploitant respecte tous les autres prescriptions contrôlées sur l'exploitation du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 10/02/2020			
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2980, Situation administrative, Déclaration de modification preuve de dépôt n°20200077			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée.	7 ÉOLIENNES - Hauteur du mât de l'aérogénérateur : 40 m - Puissance unitaire maximale : 0.9 MW - Puissance totale du parc : 6.3 MW	D
Constats : Le parc comprend 7 éoliennes dont les caractéristiques techniques respectent celles mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les 7 éoliennes sont exploitées par Total Energies. La société VS Energie est propriétaire des éoliennes E1 à E4, E6 et E7. La société CE PLOUMOGUER est propriétaire de E5.			
Type de suites proposées : sans suites			

N° 2 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les 7 éoliennes et le poste de transformation du parc sont fermés à clef. Des signalisations d'interdiction d'accès au personnel non autorisé sont disposées devant chaque installation et accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes et du poste de transformation est propre. L'inspection n'a pas constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : ... IV. Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. V. La liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités sont tenus annexés au registre de maintenance ou d'entretien visé au point 3.4, dans leur version en français.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôles annuels (organisme SOCOTEC) des 7 éoliennes et du poste de livraison pour l'année 2025. Ces rapports ne présentent pas de non-conformités ou d'observations particulières. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de maintenance sous format informatique. Le registre comporte la liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

...

Constats :

L'exploitant a effectué un premier suivi environnemental (SE) de mai à octobre 2024. Le SE indique une mortalité de 5 chiroptères relevée et de 9 oiseaux pour l'avifaune. Suite aux conclusions du rapport de 2024, le SE avec un bridage adapté est reconduit pour l'année 2025, du mois de mai jusqu'au 30 octobre. Le bridage pour les chiroptères couvre toutes les éoliennes pour les paramètres suivants :

- bridage des éoliennes entre le 1er mai et le 30 octobre de l'année;
- vitesse vent > 3 m/s et t° > 13°C.

Le bridage adopté pour l'avifaune est un bridage agricole. Il consiste à arrêter les éoliennes lors des journées de fauche ou de moissons, durant 1 à 2 jours après la fauche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre le rapport du suivi environnemental, rapidement après la fin de la campagne de 2025. Le rapport comporte notamment les conclusions, les nouvelles propositions de bridage et l'engagement de l'exploitant à appliquer le nouveau bridage, le cas échéant, après accord de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les éoliennes et le poste de transformation disposent d'extincteurs placés à l'intérieur des installations. Ils sont appropriés aux risques à combattre (extincteurs CO₂). Le contrôle annuel des extincteurs est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le balisage aérien placé à hauteur de mât fonctionne pour toutes les éoliennes. L'éclairage est blanc (diurne), scintillant et synchronisé entre les éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruits

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini au présent article. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans

chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a effectué les mesures acoustiques (organisme Alhyange) du 10/04/2024 au 05/06/2024 pour les 7 éoliennes. Les résultats des mesures montrent un dépassement de seuil pour les émergences, sous des vents compris entre une vitesse de 6 m/s à 10 m/s. Le rapport propose un plan de bridage optimisé permettant de respecter les seuils. Le plan de bridage proposé est le suivant :

Le tableau ci-dessous présente le plan de fonctionnement renforcé permettant de respecter les seuils réglementaires du parc éolien au voisinage en période nocturne pour le secteur de vent Sud-Ouest.

Période Nocturne	7 éoliennes de type DW54 900kW hauteur de moyeu de 40 m					
	Plan de fonctionnement retenu / vent au moyeu en m/s					
	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Stand	x	x	x	x	x
E2	Stand	Stand	x	x	Stand	x
E3	Stand	x	x	x	x	x
E4	Stand	Stand	Stand	Stand	Stand	x
E5	Stand	Stand	Stand	x	x	Stand
E6	Stand	x	x	Stand	Stand	Stand
E7	Stand	Stand	Stand	Stand	Stand	Stand

	Fonctionnement standard
	Fonctionnement réduit
x	Arrêt de l'éolienne

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer l'application aux éoliennes du bridage précité et de justifier la conformité des niveaux de bruits.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois